

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association CIAREM**

**portant sur l'attribution de subventions
au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-X-X-X du 09 février 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, CIAREM, représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

Ci-après dénommée « l'Association »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-4-4-2 du 4 avril 2022 portant sur le plan d'accompagnement 2022 des bénéficiaires du rSa vers l'activité et l'emploi,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-X-X-X du 6 février 2023 sur la politique de Solidarité,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- Vu la demande de subventions exceptionnelles formulée par l'Association CIAREM en date du 28 novembre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit un objectif d'intérêt général en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et d'accès à l'emploi portée par Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire conformément aux stipulations de la présente convention. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace au titre de son plan d'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du rSa, et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue, pour 2023 des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association à savoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du rSa.

Considérant la politique d'insertion et d'accès à l'emploi portée par la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), les subventions accordées au titre de 2023 se réfèrent ainsi notamment aux trois principaux items suivants de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 : l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement professionnel.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} et notamment pour l'accompagnement sur le territoire du Haut-Rhin des bénéficiaires du rSa, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 493 564 €.

L'Association bénéficiera ainsi de subventions dans le cadre des actions menées au titre de la politique d'insertion, selon le détail suivant :

- 284 282 € au titre de l'accompagnement social,
- 87 221 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 26 116 € au titre de l'action de redynamisation (accompagnement socioprofessionnel),
- 73 600 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 22 345 € au titre de l'accompagnement des travailleurs indépendants (accompagnement professionnel).

Une nouvelle convention sera conclue au titre de la période 2023-2025 lors du 1^{er} semestre 2023 et se substituera à la présente convention. Elle fera suite à la réponse de l'Association en date du 2 décembre 2022, à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chaque subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la ou des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant des subventions ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Les subventions font l'objet de versements uniques après signature de la présente convention par les deux parties.

L'Association s'engage à transmettre à la CeA avant le 31 juillet 2023, un bilan quantitatif portant sur chacune des actions, à l'aide du support fourni par la CeA.

Les modalités de contrôle de chaque subvention se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, et les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus,

conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité.

Les attendus de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'accompagnement des bénéficiaires du rSa ont été définis dans l'appel à projets 2023-2025. De par sa réponse à cet appel à projets, l'Association s'est engagée à les respecter à l'occasion de la mise en œuvre des actions précitées. Aussi, en signant la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre les actions précitées dans le respect des attendus de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Articles 4 : Durée de la convention et durée de validité des subventions de la CeA

La convention est conclue pour une durée de 6 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leurs soldes ne pourront être versés que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leurs soldes ne pourront être versés.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

L'Association s'engage à :

- respecter le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la CeA ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, en particulier ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément notamment au Règlement Général sur la Protection des Données ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie des subventions au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des subventions de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement / Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi
Convention financière pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa

caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre les actions subventionnées. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chacune de ses subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

La Présidente de l'Association
CIAREM

Eliane LAPP